



ARRETE DU MAIRE N° TJ-2026-217
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
4-6 CHEMIN DES ROCHES

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la société REGIE DES EAUX COMMUNAUTE, 480 rue Philippe Tassier à OPTEVOZ (38460) représentée par Monsieur DOLCI Jérémie,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux consistant en la dépose et au remplacement d'une vanne et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée à hauteur du 4 et 6 chemin des Roches 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 26 octobre 2026 au 20 janvier 2027 inclus.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera régulée manuellement par alternat. Le dépassement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier. La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES La signalisation devra être conforme aux fiches SETRA correspondant aux travaux. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Monsieur DOLCI Jérémie (06 49 70 21 16).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale des Services, le Responsable de Service de Police Municipale et le Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 06 octobre 2026

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,

M.MAZABRARD Jean-Yves

